



Bureau Métropolitain de Dijon Métropole

Séance du jeudi 08 décembre 2022

RAPPORT N° 2

OBJET : PREAMBULE

Approbation du procès-verbal du 21 septembre 2022

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il convient donc d'approuver le procès-verbal de la réunion du bureau métropolitain du 21 septembre 2022.